



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Pierre-Buffière (87)**

n°MRAe 2018DKNA321

dossier KPP-2018-7011

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Pierre-Buffière, reçue le 30 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 23 août 2018 ;

Considérant que la commune de Pierre-Buffière, peuplée de 1159 habitants sur un territoire de 575 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2011 ;

Considérant que cette modification porte sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues sur une partie de la parcelle n°100 section ZC d'une surface de 15851 m², et classée en zone 1AU du PLU ;

Considérant que cette modification a pour objet de proposer un nouveau tracé de la voirie qui desservira les logements du futur projet d'aménagement ;

Considérant que cette évolution n'aura pas d'incidences sur la densité qui demeure inchangée et comprise entre 7 et 10 logements par hectare ;

Considérant que la modification porte également sur la possibilité de réaliser l'opération d'aménagement en

plusieurs tranches ;

Considérant que ni la nouvelle voie de desserte, ni la possibilité de réaliser cette OAP en plusieurs tranches ne présentent d'enjeux environnementaux significatifs ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Pierre-Buffière soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pierre-Buffière (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-dix-huit, le 15 février, le Conseil Municipal de la commune de PIERRE-BUFFIERE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PATIER Stéphane, Maire

PRESENTS : Stéphane PATIER, Marie FARGEOT, Vincent DRUAUX, Michel SARRE, Véronique LAGRANGE, David FELIX, Laëtitia PICARD, Catherine MADORE.

ABSENTS : Olivier CHAUMEIL (donne procuration à Catherine MADORE), Patrick LABRUNE, Nathalie DEBLOIS, Anne-Marie VANSTEENE.

Secrétaire de séance : Michel SARRE

Date de convocation : 5/02/2018

Délibération n° D 2018-10 du 15 février 2018

Objet : portant, en application des articles L 153-36 et L 153-37 du code de l'urbanisme, sur la modification n° 2 du PLU approuvé le 29/09/2011

Nombre de conseillers :

En exercice : 12

Présents : 8

Votants : 9

Vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la modification n° 2 du PLU selon les modalités prévues à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Que la modification n° 2 du PLU concerne la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (et éventuellement les pièces écrites du règlement et du document graphique du règlement) afin de les adapter pour permettre l'aménagement envisagé dans le secteur de L'Aubepyie, en une ou plusieurs tranches.

OBJET :

Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (et éventuellement des pièces écrites du règlement et du document graphique du règlement) afin de permettre l'aménagement du secteur concerné

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal :

Décide :

- 1 - de prescrire la modification n° 2 du PLU concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (et éventuellement pièces écrites du règlement et du document graphique du règlement),
- 2 - de donner autorisation au maire pour choisir le (les) organisme(s) chargés de la modification du PLU,
- 3 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation de la modification du PLU,
- 4 - d'inscrire au budget communal, les sommes nécessaires à la modification du PLU et d'autoriser le maire à engager les dépenses afférentes à la procédure réglementaire,
- 5 - de solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études nécessaires à l'élaboration de la modification du PLU dans les conditions définies au code général des collectivités territoriales,

Précise :

Accusé de réception en préfecture
087-218711901-20180215-D2018-10-DE
Date de télétransmission : 01/03/2018
Date de réception préfecture : 01/03/2018

Que le projet de modification n° 2 sera notifié, afin qu'il soit en mesure d'émettre un avis, au préfet et aux personnes publiques associées (*mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme*) :

- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Départemental,

RAPPELLE que :

Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification n°2 produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

En application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme la modification deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet (délibération + dossier attaché).

Fait et délibéré à Pierre-Buffière, le 27/02/2018

Le Maire,

Stéphane PATIER



Publié le : 27/02/2018

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
087-218711901-20180215-D2018-10-DE
Date de télétransmission : 01/03/2018
Date de réception préfecture : 01/03/2018